

nées, pour s'assurer si les personnes qui ont des dépôts chez elles sont vivantes ou mortes; et il pourrait être très avantageux qu'il y eût une disposition exigeant que les banques, dans les cas où elles ne pourraient trouver le propriétaire d'un dépôt d'argent, après avoir fait les démarches voulues, au moyen de la poste, en la manière ordinaire, fissent un rapport des noms de ceux qui ont de l'argent en dépôt, et qu'elles ne peuvent trouver. Et ce rapport devrait être fait de manière à attirer suffisamment l'attention des personnes qui pourraient avoir un intérêt dans ce dépôt.

En ce qui me concerne, je préfère de beaucoup voir cet article complètement retranché. La loi actuelle a bien opéré, sans faire de tort à personne, et je crois qu'on ne ferait pas grand mal à qui que ce soit, en la laissant subsister encore pendant dix ans. J'espère que l'honorable ministre saura aviser pour la maintenir telle qu'elle est, ou pour prolonger considérablement le temps, et aussi, pour éliminer cette portion de la loi annonçant les montants qui peuvent être dûs.

M. FOSTER : Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je demande au comité de ne pas considérer une seule classe de faits. Il existe une autre classe. Supposez qu'un travailleur arrive d'Angleterre au Canada, laissant femme et enfants de l'autre côté de la mer. En travaillant ici sur les chemins de fer pendant plusieurs années, il parvient à amasser, en plus de ce qu'il a envoyé à sa famille et de ses dépenses personnelles, une somme de \$1,000, par exemple, qu'il a déposée dans une banque. Il est victime d'un accident, disons qu'il se noie, et que son livre de banque disparaît avec lui et n'est jamais retrouvé. Voilà un cas où la femme et les enfants seraient privés de cet argent. A qui appartient cet argent? Il n'appartient sûrement pas à la banque. La famille du courageux travailleur n'en a aucune connaissance, et n'a aucun moyen de toucher cette somme, si ce n'est par la publicité, de la part de la banque. Je crois que cette veuve et ses enfants estimeraient qu'un laps de temps de cinq années pendant lequel la banque aurait gardé cet argent qui leur appartient, est suffisamment long. Je ne consentirai pas à retrancher cet article. Le bill peut tomber, mais, pour ma part, je tiens à cet article.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble qu'une personne, dans la position décrite par l'honorable ministre, devrait déposer son argent dans les banques d'épargnes, et de préférence, dans les banques d'épargnes du gouvernement. Le gouvernement a-t-il ordonné que des listes de ce genre fussent publiées, relativement aux caisses d'épargnes, dont il a le contrôle? S'il ne l'a pas encore fait, il devrait se hâter de le faire.

Sir JOHN THOMPSON : Cela n'en vaut guère la peine, avant que nous ayons connu l'opinion de la chambre à ce sujet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Votre esprit de justice devrait nous engager à le faire.

Sir JOHN THOMPSON : Des institutions privées ne devraient avoir aucun droit de garder l'argent qui ne leur appartient pas, et de s'en servir comme s'il leur appartenait; au moins devraient-elles être tenues de déclarer quelles balances elles ont en mains. Les observations de l'honorable député de Montréal (sir Donald Smith) m'eussent

excessivement surpris, s'il n'avait pas expliqué, dans ses conclusions, qu'il rejetait l'article entièrement. Toute personne qui rejette une pareille disposition du bill peut trouver les moyens de la rendre virtuellement inutile. L'honorable député propose que l'article du bill ne s'applique qu'aux balances non réclamées, depuis vingt ans. Je crois qu'une telle disposition serait absolument aussi utile, et pas plus utile qu'une disposition s'appliquant aux balances non réclamées pendant cent ans. Elle pourrait devenir aussi parfaitement inutile, en disant qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux noms et pas aux montants. Il peut être d'une certaine importance d'empêcher la publicité absolue quant au montant, mais il ne peut pas exister un doute dans l'esprit de ceux qui sont en faveur du rapport, sur la nécessité que ce rapport adressé au ministre des finances contienne à la fois les montants et les noms. Le but principal du rapport est d'indiquer aux personnes, qui ont légitimement droit à l'argent, non-seulement le simple fait que la personne elle-même ou ces représentants ont une somme d'argent dans une banque, mais aussi le montant qu'ils ont le droit de réclamer de la banque. Supposons qu'un dépôt auquel cet article s'appliquera soit rapporté simplement sous le nom de A. B. sans aucune indication du montant. Quel serait le moyen de rendre cette information pratique dans le but de recouvrer le montant de la banque? La banque dirait: "Nous avons fait le rapport exigé par la loi; nous admettons que A. B. a de l'argent dans notre banque, c'est à lui d'en établir le montant" et les héritiers ou représentants, pour recouvrer cette balance, seraient forcés d'intenter une action, dont les frais pourraient s'élever à \$300, lorsque cette balance peut se réduire peut être à une somme de \$5. Vous pouvez également détruire toute l'utilité de l'article, si vous l'entourez des autres protections mentionnées par l'honorable député de Montréal (sir Donald A. Smith), comme, par exemple, de ne le rendre applicable qu'aux cas où la banque a essayé, sans y parvenir, de trouver la résidence ou de constater l'existence du déposant. Ces recherches peuvent être faites négligemment, par manière d'acquiescement; il n'y a pas moyen de contrôler la manière dont elles sont faites. Nous devrions avoir un rapport de toutes les balances, sans égard aux efforts qui ont pu être faits ou n'être pas faits, pour découvrir ce qu'est devenu le déposant.

Quant à la longueur du temps, il me semble que la période de cinq années est très convenable. C'est la période des prescriptions dans la province de Québec, et il est désirable que la période soit uniforme, dans tout le Canada. On aurait pu la porter à six ans, pour se conformer aux statuts de prescriptions dans d'autres provinces, mais nous avons adopté la période fixée par la loi de la province de Québec, non parce que le statut de prescriptions s'appliquera à ces dépôts, car nous avons l'intention d'empêcher cela, mais parce que, pendant longtemps, cette période de temps a été considérée, et cela avec raison partout, comme étant le temps où une dette doit être réclamée si tant est qu'elle doive l'être. La politique sur laquelle le statut de prescriptions est basé est une politique qui indique que cette période est une période raisonnable, sous ce rapport. Partant de là, il serait bien de ne pas étendre beaucoup cette période; et dans l'ensemble, je suis fort porté à croire que cette période est convenable et la plus